

VD_GERICHTE ZQ25.058323 vom 23. März 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ25.058323

FR: VD_GERICHTE ZQ25.058323 du 23 mars 2026

IT: VD_GERICHTE ZQ25.058323 del 23 marzo 2026

Erwägungen

E. 5

a) En l'occurrence, il convient en premier lieu de constater qu'il ressort du dossier que la recourante n'a pas été en mesure d'effectuer des recherches d'emploi en suffisance depuis le début de sa formation au sein de l'A. _____, le 2 septembre 2025. En outre, selon l'attestation du 13 octobre 2025, cette école de coiffure a certifié qu'à côté de la formation débutée en septembre 2025, pour une durée de douze mois à un taux d'occupation de 80 %, avec des cours de théorie et de pratique le mardi, le jeudi, le vendredi et le samedi, ainsi que quatre heures par semaine de devoirs pour la maison, il était impossible, en raison de la charge horaire et de la nature de ladite formation, pour l'intéressée d'exercer en parallèle une activité salariée. Par ailleurs, il importe de relever que la recourante a convaincu son médecin traitant de la déclarer apte au travail à 80 % pour pouvoir suivre sa formation de coiffeuse, a bénéficié d'horaires aménagés et a négocié des facilités de paiement pour régler les coûts de la formation. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que la recourante soit apte au placement au taux de 80 % à côté de sa formation de coiffeuse, ni qu'elle serait prête à interrompre ladite formation pour la prise d'un emploi, quoi qu'elle en dise compte tenu des nombreuses démarches réalisées pour être en mesure de suivre cette formation. Dans ses réponses du 13 octobre 2025 en lien avec l'examen de son aptitude au placement, elle a d'ailleurs indiqué que son souhait était d'aller au bout de cette formation, essentielle à sa réinsertion professionnelle. 10J010

- 10 - b) Pour le reste, la recourante se prévaut de sa bonne foi. Elle indique avoir renseigné son conseiller ORP de son projet de formation auprès de l'académie de coiffure, mais ne pas avoir été informée des conséquences de celui-ci sur son droit au chômage. A cet égard, il sied de relever que, lorsque la recourante a fait part de son projet de formation à son conseiller, son aptitude au placement était remise en cause au vu de son incapacité de travail de longue durée (cf. décision du 9 juillet 2025 de la DGEM). Son conseiller ne l'a alors pas renseignée sur une autre éventuelle cause d'inaptitude au placement. Quoi qu'il en soit, ce point n'est pas déterminant. En effet, la recourante n'a pas mis un terme à sa formation à réception de la décision d'inaptitude au placement du 16 octobre 2025 puis ne l'a pas fait malgré l'issue de la procédure, alors même qu'elle a eu connaissance des conséquences du suivi de cette formation de coiffeuse sur son droit aux prestations de l'assurance-chômage. Or, selon ses explications, elle pouvait encore annuler sa formation sans frais, soit « avant les 3 mois » de son contrat de formation avec l'académie de coiffure, ce qu'elle n'a pas fait.

c) Compte tenu de ce qui précède, la Cour de céans retient qu'en confirmant l'inaptitude au placement de la recourante à compter du 2 septembre 2025, date à partir de laquelle elle a débuté sa formation de coiffeuse, l'intimée n'a pas violé le droit fédéral.

E. 6

- a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.
- b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la recourante, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). 10J010

- 11 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.